



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

CABINET
SERVICE DES SECURITES

Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Défense

A R R Ê T É N° 2020-391 du 7 avril 2020

interdisant la fréquentation de certains lieux publics

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 14 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA Préfet du Cantal ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-244 du 27 mars 2020 complétant le décret N°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-368 du 31 mars 2020 interdisant la fréquentation de certains lieux publics ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, par décret du 27 mars 2020, interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

Considérant que le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que sont observés à plusieurs endroits du territoire national des regroupements de personnes dans les parcs, sur des plages ou berges autour de plans d'eau, sur les chemins de randonnées, dans les forêts ; que de tels regroupements de personnes, parfois proches les unes des autres, sont susceptibles d'accélérer la propagation du virus COVID-19 et de mettre ainsi en danger l'ensemble de la population ;

Considérant ainsi que pour ce motif de santé publique et pour garantir l'effectivité des mesures de limitation de circulation des personnes édictées par le gouvernement, il y a lieu d'interdire dans le département du Cantal toute fréquentation :

- des berges, promenades et plages autour des plans d'eau,
- des berges des cours d'eau,
- des chemins de randonnée,
- des forêts,
- des parcs et jardins ouverts au public,
- des aires de jeux,
- des terrains de sport urbains.

jusqu'au 15 avril 2020 inclus, à l'exception des professionnels dont l'activité nécessite l'accès à ces lieux ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire du département, jusqu'au 15 avril 2020 inclus, toute présence piétonne, cycliste ou motorisée est interdite dans les lieux suivants :

- les plans d'eau, y compris les berges, les promenades et les plages autour de ceux-ci,
- les berges des cours d'eau,
- les chemins de randonnée,
- les forêts,
- les parcs et jardins ouverts au public,
- les aires de jeux,
- les terrains de sport urbains.

Article 2

Seuls les professionnels dont l'activité nécessite l'accès à ces lieux sont autorisés à y pénétrer.

L'accès aux jardins familiaux ou ouvriers reste possible pour les seules nécessités liées aux cultures potagères et dans le strict respect des mesures barrières et des conditions de circulation du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Article 3

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code pénal et par les dispositions du décret n°2020-264 du 17 mars 2020.

Article 4

L'arrêté préfectoral n°2020-368 du 31 mars 2020 est abrogé.

Article 5

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet du Cantal – Cours Monthyon – 15000 Aurillac,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

Les Sous-Préfets, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Cantal, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cantal, et Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ce dernier sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Une copie sera transmise au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Aurillac.

Le Préfet,

A blue ink signature consisting of several overlapping horizontal loops, characteristic of a cursive or stylized signature.

Isabelle SIMA